



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2015-2016 à
2020-2021 sur les communes de SOLESMES et BEAURAIN**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 22 septembre 2015 ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 1^{er} juillet 2015 par la société de chasse de SOLESMES représentée par M. Eugène LECLERC et, de BEAURAIN représentée par M. Denis SEMAILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 7 septembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour les communes de SOLESMES et BEAURAIN pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2015-2016 à 2020-2021.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire des communes et les sociétés de chasse de SOLESMES et BEAURAIN sont chargées de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2 : Ce plan de gestion a pour objectif de vérifier qu'une population de perdrix grises peut être renforcée durablement à partir d'oiseaux d'élevage pour atteindre une densité de plus de 30 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment:

- des lâchers de renforcement
- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la limitation du nombre de jours de chasse sur chaque territoire

Article 3 : Les lâchers de perdrix grises seront réalisés avant le 15 août pendant trois années. 500 oiseaux en 2015, 500 oiseaux en 2016 et 500 oiseaux en 2017.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est interdite pour la campagne 2015-2016 sur l'ensemble des territoires des communes de SOLESMES et BEAURAIN. Pour les campagnes suivantes, le nombre de jour de chasse sur chaque territoire sera défini entre 0 et 5 selon les modalités prévues par le plan de gestion en fonction des comptages de printemps et de l'évaluation de la reproduction annuelle organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs, qui en validera les modalités de comptage et les résultats.

Avant le 10 septembre de chaque année ; les sociétés de chasse de SOLESMES et BEURAIN informeront la Direction départementale des territoires et de la Mer, Nord et le service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du nombre de jours retenus sur leurs territoires.

La chasse sera autorisée, dans la limite du nombre de jours retenu, les premiers dimanches consécutifs suivant l'ouverture générale.

Suivant les conditions définies par le plan de gestion, la modulation des dimanches en journée de semaine sera possible sur déclaration auprès de la fédération des chasseurs.

Article 5 : Les chasseurs doivent adresser leur bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 6 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de SOLESMES et BEURAIN.

Lille, le **25 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Pierrick Huet

